



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DOSSIER N° 4 :
INSCRIPTION EN NON-
VALEUR DES CRÉANCES
IRRECOUVRABLES ET
ÉTEINTES

Séance Ordinaire du 24 juin 2025

Le Conseil Municipal de la Ville du BOUSCAT, dûment convoqué le 18 juin 2025 par Monsieur le Maire, s'est assemblé au lieu Ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Patrick BOBET, le 24 juin 2025.

Présents : Patrick BOBET, Gwénaél LAMARQUE, Emmanuelle ANGELINI, Jean-Georges MICOL, Philippe FARGEON, Mathilde FERCHAUD, Maël FETOUH, Françoise COSSECQ, Alain MARC, Marie Emmanuelle DA ROCHA, Alain GERARD, Sandrine JOVENE, Armelle ABAZIOU BARTHELEMY, Daniel BALLA, Guillaume ALEXANDRE, Daphné GAUSSENS, Thomas BURGALIERES, Xavier DE JAVEL, Damien ROUSSEAU, Didier PAULY, Jean-Jacques HERMENCE, Claire LAYAN, Patrick ALVAREZ.

**Nombre de Conseillers
en exercice : 34**

Membres présents : 23

Absent : 1

Excusés : 10

Excusés avec procuration : Nathalie SOARES (à Marie Emmanuelle DA ROCHA), Bruno QUERE (à Emmanuelle ANGELINI), Michel MENJUCQ (à Françoise COSSECQ), Bérengère DUPIN (à Alain MARC), Benjamin DUGERS (à Armelle ABAZIOU BARTHELEMY), Géraldine AUDEBERT (à Mathilde FERCHAUD), Grégoire REYDIT (à Maël FETOUH), Jonathan VANDENHOVE (à Daphné GAUSSENS), Sarah DEHAIL (à Jean-Georges MICOL), Julie-Anne BROUSSIN (à Sandrine JOVENE).

Absent : M. Maxime JOYEZ.

Secrétaire : Daniel BALLA

CONSEIL MUNICIPAL DU 24 JUIN 2025

DOSSIER N° 4 : INSCRIPTION EN NON-VALEUR DES CRÉANCES IRRECOUVRABLES ET ÉTEINTES

RAPPORTEUR : Jean-Georges MICOL

Le cadre juridique du recouvrement des produits locaux (notamment l'article L. 1617-5 du Code Général des Collectivités Territoriales) répartit les compétences entre l'ordonnateur et le comptable public qui est seul autorisé à encaisser les recettes après émission de titres (relances, délais de paiement, mesures d'exécution forcée...).

Le comptable public, en application de l'article R 1617-24 du Code Général des Collectivités Territoriales, peut demander à l'ordonnateur l'admission en non-valeur des créances dont il a constaté l'irrecouvrabilité. Cela peut par exemple trouver son origine dans la situation du débiteur (insolvabilité, disparition,...) ou dans l'échec des tentatives de recouvrement.

Lorsque le comptable public, après avoir utilisé tous les moyens de poursuites, n'a pu mener à son terme le recouvrement des sommes dues, il est fondé à demander à la Collectivité l'admission en non-valeur de ces sommes.

L'admission en non-valeur doit être prononcée par l'assemblée délibérante sur présentation d'un état des sommes non recouvrées détaillant les noms des débiteurs, les montants, les motifs du non-recouvrement.

Cette procédure correspond à un apurement comptable qui se traduit par une charge dans le budget au compte 654.

L'admission en non-valeur peut procéder soit de créances irrecouvrables, soit de créances éteintes :

1/- L'admission en non-valeur des créances irrecouvrables (pour insolvabilité, « parti sans laisser d'adresse » décès, absence d'héritier, montant inférieur au seuil de recouvrement autorisé...) ne décharge pas le comptable public de son devoir de poursuivre le recouvrement ultérieurement.

2/- En revanche, la créance éteinte faisant suite à une décision juridique extérieure s'impose à la collectivité créancière et s'oppose à toute action en recouvrement par le comptable public.

Une créance éteinte constitue donc une charge définitive pour la collectivité créancière. Cette situation résulte des trois cas suivants :

- Lors du prononcé d'un jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actifs (art L643-11 du code de commerce)
- Lors du prononcé de la décision du juge du tribunal d'instance, de rendre exécutoire une recommandation de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire (art L.332-5 du code de la consommation)
- Lors du prononcé de la clôture pour insuffisance d'actif d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire (art L.332-9 du code de la consommation)

Sur la demande du Comptable public, il est demandé au Conseil Municipal de prononcer l'admission en non-valeur des créances correspondantes aux états des produits irrecouvrables dressés par lui et portant sur les années 2015 à 2023. La totalité de celles-ci s'élève à la somme de **823,83€**.

Années	<u>Non-valeur</u>	<u>Créances éteintes</u>
N° liste	6672460612	-
2015	149,90	-
2016	399,7	-
2019	58,44	-
2020	81,58	-
2021	95,32	-
2022	32,68	-
2023	6,21	-
Total par liste	823,83 €	0,00 €
Total général	823,83 €	

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction codificatrice N° 05-050-M0 du 13 décembre 2005,

VU la synthèse en non-valeur concernant la catégorie de produits droits de voirie et prestations enfance dressée par le Comptable public,

Considérant que toutes les opérations visant à recouvrer les créances ont été diligentées par le comptable public,

Considérant qu'il est désormais certain que ces créances ne peuvent pas faire l'objet d'un recouvrement en raison des motifs évoqués par le comptable public,

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

Article 1 : AUTORISER Monsieur le Maire à se prononcer sur l'admission en non-valeur : Des créances irrécouvrables pour un montant de 823€83 (compte 6541)

Article 2 : DIRE que les crédits correspondants ont été inscrits au budget, chapitre 65.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ :
33 voix POUR

Fait et délibéré le 24 juin 2025

LE MAIRE,

Le/La secrétaire de séance,

Patrick BOBET

Daniel BALLA